

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
SUR LE PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE,
CHEMIN DU LAVOIR (VC N°24),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'autorisation de l'association « **Valen'Jeux** » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Fête du Jeu** », organisée par l'association « **Valen'Jeux** », le samedi 26 septembre 2026, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du parking de la « **Salle Polyvalente** », situé chemin du Lavoir ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

Afin de permettre l'installation des structures et des jeux, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, sur l'ensemble du parking de la « **salle polyvalente** », situé chemin du Lavoir (VC N°24), du vendredi 25 septembre 2026 à 17h00 jusqu'au dimanche 27 septembre 2026 à 09h00.

Les véhicules appartenant aux membres de l'association « **Valen'Jeux** » et les véhicules de secours et de service public, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

Article 3 : Signalisation

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, par les membres de l'association « Valen'Jeux ».

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Le barriérage sera mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit de la manifestation par l'association, sous sa responsabilité.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'association « Valen'Jeux », ou la personne organisant la manifestation ;
- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 6 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A l'association « Valen'Jeux » ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- A la Police Municipale ;
- Aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Valencin, le 18 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.